

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 01 OCTOBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Arrivées tardives : Monsieur François FIEVET, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 01 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, intègre la séance ;

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, intègre la séance ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle (Prorogation du délai) : Décision du Conseil communal du 27 mai 2024 - Comptes annuels de l'exercice 2023 - Arrêt.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 07 août 2024, relative à la prorogation du délai de tutelle sur le compte communal, pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil communal du 27 mai 2024.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 27 mai 2024 - Comptes annuels de l'exercice 2023 - Arrêt.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 26 août 2024, relative à l'approbation de tutelle sur le compte communal pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil communal du 27 mai 2024.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 01 juillet 2024 - Taxe sur le changement de nom.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 25 juillet 2024 relative à l'approbation du règlement relatif à la taxe communale sur les demandes de changement de nom, pour les exercices 2024 à 2025, adopté par le Conseil communal du 01 juillet 2024.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 17 juillet 2024 - Travaux rue de la Centenaire à
Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal 17 juillet 2024 relative au marché "Travaux d'amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution" , n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 17 juillet 2024 - Transports de personnes pour les
services communaux, les écoles communales, les centres récréatifs et les marchés
hebdomadaires - Année scolaire 2024-2025 - 5 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 relative au marché "Transports de personnes pour les services communaux, les écoles communales, les centres récréatifs et les marchés hebdomadaires - Année 2024-2025 - 5 lots Approbation de l'attribution" , n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 17 juillet 2024 - Fourniture de sel de déverglçage
pour le traitement hivernal des routes - Tarifs 2024-2025 et 2025-2026 - Approbation
de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 relative au marché "Fourniture de sel de déverglçage pour le traitement hivernal des routes - Tarifs 2024-2025 et 2025-2026 - Approbation de l'attribution" , n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 31 juillet 2024 - Curage des avaloirs - Exercice
2024-2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 relative au marché "Curage des avaloirs - Exercice 2024-2025 - Approbation de l'attribution" , n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 31 juillet 2024 - Mission d'Auteur de Projet pour
l'aménagement de la place Albert 1er à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 relative au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la place Albert 1er à Fleurus - Approbation de l'attribution" , n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 31 juillet 2024 - Location de modules à placer sur
le site de l'école d'Orchies à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 relative au marché "Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies à Fleurus- Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**10. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation
entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 11 septembre 2024.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 11 septembre 2024.

11. Objet : INFORMATION - A.S.B.L. "Télsambre" – Plan d'actions.

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE du courriel du 21 août 2024 de Madame Valérie DUMONT, Directrice Générale de l'A.S.B.L. "Télsambre" relatif au plan d'actions de l'A.S.B.L.

**12. Objet : Tenues, à la date du 18 novembre 2024, de la Réunion conjointe du Conseil
communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal - Changement
de lieu – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2024 par laquelle ce dernier a décidé que la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale se réunira en date du 18 novembre 2024 à 18 H 30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2024 par laquelle ce dernier a décidé que le Conseil communal se réunira en date du 18 novembre 2024 à 19 H 00 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 par laquelle ce dernier a décidé d'arrêter le lieu de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui se tiendra le 18 novembre 2024, à savoir : à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes), place Ferrer à Fleurus ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, en ce qui concerne la réunion du Conseil communal, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2022, publié conformément au vœu de la loi en date du 23 février 2022 et devenu pleinement exécutoire suivant avis de la Tutelle en date du 28 mars 2022, stipulant : *"Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil communal, sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée."* ;

Considérant que pour des circonstances particulières, qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Considérant que l'on ne se trouve pas dans le cas précité ci-avant ;

Considérant que suivant ce qui précède, il est donc proposé au Conseil communal que les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 18 novembre 2024, se tiennent à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes), place Ferrer à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel) ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 18 novembre 2024, se tiennent à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes), place Ferrer à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil communal, de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et du C.P.A.S.

13. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement de travail - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de travail, tel qu'approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 07 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement de travail en y ajoutant le nouveau lieu de travail des agents de la Ville, le Centre Administratif Intégré et les horaires qui en découlent ;

Considérant qu'il convient également d'actualiser les données des personnes de confiance et des conseillers en prévention ;

Considérant la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 19 août 2024 et le protocole d'accord qui s'en est suivi ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification du Règlement de travail en y ajoutant les données relatives au Centre Administratif Intégré et à l'actualisation des données des personnes de confiance et des conseillers en prévention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Département "Ressources Humaines".

14. Objet : Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'un système de caméras de surveillance relative au site du FLEURUS NVX CE B (rue de l'Observatoire à Fleurus) - Approbation de la convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 approuvant le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 attribuant le marché "Installation d'un système de caméras de surveillance à la Plaine des sports de Fleurus (piste d'athlétisme)" à l'entreprise ayant remis la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir à l'Association Momentanée JACOBS SUD SA - SECURITAS SA, Sint-Lendriksborre, 3 à 1120 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 76.667,74 € hors TVA ou 92.767,97 €, 21% TVA comprise, somme à justifier incluse (poste 24 (cf.*) du tableau de l'inventaire) de 1.000 € hors TVA ou 1.210 € TVA comprise ;

Considérant que dans le cadre de ce marché il est prévu de placer au niveau du Château d'eau situé à la rue de l'Observatoire un système de transmission hertzien permettant d'acheminer les données d'enregistrement des caméras de surveillance de la Plaine des Sports sur le serveur situé à l'Hôtel de Police ;

Considérant qu'à la suite d'une visite le 17 janvier 2024 en présence de Monsieur LESSIRE, Projeteur - Antenniste auprès de cet Organisme, la Société Wallonne Des Eaux (SWDE en abrégé) a réclamé un dossier technique reprenant notamment les éléments suivants :

- les photos du bâtiment avec tracé du câblage, localisation des endroits de raccordement électrique ;
- le lieu de positionnement du switch et de l'antenne ;
- le détail des structures à fixer sur le bâtiment ;
- une étude de stabilité avec notamment la force et la pression du vent ;

Considérant que ce dossier était nécessaire préalablement à l'obtention de l'accord de la SWDE et donc à la rédaction d'un avenant à l'actuelle convention qui lie la Ville de Fleurus à cet Organisme (Convention approuvée par le Conseil en date du 27 mars 2017) ;

Considérant que le dossier technique a été fourni le 20 août 2024 par Monsieur SERVAEGE (Société Jacobs-Sud) et a ensuite été transmis en date du 21 août 2024 à Monsieur LESSIRE pour rédaction de l'avenant à la Convention ;

Considérant que, dans son courriel du 4 septembre 2024, Monsieur LESSIRE demande également en sus de l'avenant à la convention signé, la fourniture d'un plan de sécurité santé et un état des lieux qui sera lié au début des travaux (éléments utiles pour accorder l'accès au site du Château d'eau) ;

Considérant que le plan de sécurité santé a été reçu de l'adjudicataire en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que la SWDE a donc répondu favorablement à la demande et a transmis à la Ville, une convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'un système de caméras de surveillance relative au site du FLEURUS NVX CE B (rue de l'Observatoire à Fleurus), à faire approuver par le Conseil communal ;

Vu la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus reprise en annexe ;

Considérant que cette convention prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 100,00 € hors TVA (21%) indexée selon le contrat cadre pour la consommation électrique (50 Watt maximum) et la constitution d'un cautionnement de 1.250,00 € sous forme d'une garantie bancaire ;

Considérant que la SWDE ne réclamera pas ce cautionnement à la Ville ;

Considérant que les crédits permettant la dépense sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 421/12448.2024 ;

Considérant que les crédits sont insuffisants ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 11 stipulé comme suit : « Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique. » ;

Considérant que les crédits sont disponibles au niveau du groupe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'un système de caméras de surveillance relative au site du FLEURUS NVX CE B (rue de l'Observatoire à Fleurus).

Article 2 : de confier au Collège communal l'exécution et le suivi de la convention particulière.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

15. Objet : Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment, chaussée de Charleroi, 266 à FLEURUS - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement d'une crèche dans le bâtiment existant de la chaussée de Charleroi 266 à Fleurus, il est nécessaire de prévoir la démolition des planchers en bois existants, leur remplacement par des planchers composites en béton (poutres, claveaux + dalle de compression en béton armé), l'évacuation des déchets ainsi que le nettoyage des lieux (fientes de pigeons) ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-2068 relatif au marché "Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment chaussée de Charleroi 266 à Fleurus" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 82.644,63 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant la dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/72260:20230060.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 01/10/2024 n°15" du Directeur financier remis en date du 25/09/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-2068 et le montant estimé du marché "Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment chaussée de Charleroi 266 à Fleurus", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Travaux et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 16 à 24, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} octobre 2024 et ayant pour objet l'abrogation de Règlements complémentaires du Conseil communal relatifs au stationnement pour personnes handicapées ;

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 53 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2026 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 53 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté avenue Brunard, 53 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a été placée dans un home le 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066358/2024, daté du 30 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 06 août 2024, sous la référence E240738 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Avenue Brunard, face à l'immeuble portant le numéro 53, côté impair, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 24 octobre 2016, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 168 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 168 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Gilly, 168 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066217/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, face à l'immeuble portant le numéro 168, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 30 mars 2015, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 350 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2016 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 350 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Gilly, 350 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a déménagé le 01 juillet 2021 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066218/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, face à l'immeuble portant le numéro 350, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 29 février 2016, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 151/A - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 151/A ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Gilly, 151/A à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a déménagé le 31 mai 2023 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066223/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, face à l'immeuble portant le numéro 151/A, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 27 août 2018, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 352 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2006 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 352 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Charleroi, 352 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 01 janvier 2007 ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066205/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le numéro 352, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 10 juillet 2006, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 459 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2008 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 459 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Charleroi, 459 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 16 juin 2023 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066215/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le numéro 459, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 26 mai 2008, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 286 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2007 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 286 ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Charleroi, 286 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 27 octobre 2009 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066216/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le numéro 286, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 25 juin 2007, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, 304 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, 304 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté route de Namur, 304 à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 02 avril 2024 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066262/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section WANFERCEE-BAULET, route de Namur, face à l'immeuble portant le numéro 304, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 29 mars 2021, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, 65/1 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, 65/1 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue du Wainage, 65/1 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a déménagé le 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066258/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 01 août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, face à l'immeuble portant le numéro 65/1, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 31 août 2015, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

25. Objet : PATRIMOINE - PAT11/21 - Vente, par la Ville de Fleurus, d'une servitude de passage joutant l'immeuble sis rue Joseph Wauters à WANFERCEE-BAULET, au profit des propriétaires de l'immeuble en question - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble sis rue Joseph Wauters, ■ à 6224 Wanfercée-Baulet ont sollicité un rendez-vous avec Monsieur le Bourgmestre afin d'envisager le rachat d'une servitude actuellement établie au profit de la Ville de Fleurus, (propriétaire du numéro ■) sis entre leur immeuble et le numéro ■ ;

Considérant que cette servitude engendre des nuisances importantes pour les propriétaires du numéro ■ et pour le locataire du numéro ■ ;

Considérant que dans ce passage, à l'abri des regards, la propriétaire du numéro ■ nous a signalé retrouver régulièrement des déchets, des traces d'urine, des mégots de cigarette, etc. ;

Considérant que cette situation provoque un sentiment d'insécurité chez ces deux riveraines ;

Considérant que ce sentiment d'insécurité pourrait être résolu par la vente de cette servitude aux propriétaires du numéro ■ ;

Considérant qu'en cas d'acquisition, les propriétaires du numéro ■ ont pour projet de carreler le passage et d'y mettre une porte afin de garantir la sécurité et la propreté des lieux ;

Considérant qu'anciennement, le numéro ■ et le numéro ■ appartenaient à la même personne, le numéro ■ étant un café ;

Considérant que le passage était utilisé pour rentrer la marchandise du café susmentionné qui n'existe plus ;

Considérant que l'immeuble numéro ■ est accessible par l'avant ;

Considérant que cette servitude n'a plus de raison d'être ;

Considérant la valeur de la servitude dont question estimée par le notaire à 1.500-2.000 € ;

Considérant la proposition du Service Patrimoine de fixer le prix à 1.875 € ;

Considérant que le bâtiment sis rue Joseph Wauters, ■ faisait partie des immeubles mis à disposition de l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant l'avis positif de l'A.S.B.L. "Fleurusports" sur la vente de la servitude, reçu en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant le courrier adressé par le Service Patrimoine aux locataires du n° [REDACTED] les informant de la possibilité de vente de la servitude et leur laissant jusqu'au 30 juillet 2022 pour faire valoir leurs éventuelles remarques ;
Considérant que la Ville n'a reçu aucune réaction à ce courrier ;
Considérant que seuls les propriétaires du numéro [REDACTED] ont un intérêt au rachat de la servitude ;
Considérant qu'un contrat de prêt à usage a été accordé à la RCA de Fleurus en ce qui concerne ce bâtiment ;
Considérant l'avis positif de la R.C.A. ;
Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2023 le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la vente de la servitude de passage actuellement établie au profit de la Ville de Fleurus (propriétaire du numéro [REDACTED]) sis entre l'immeuble sis rue Joseph Wauters, [REDACTED] à 6224 Wanfercée-Baulet et le numéro [REDACTED] ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acte de vente de la servitude de passage actuellement établie au profit de la Ville de Fleurus (propriétaire du numéro [REDACTED]) sis entre l'immeuble sis rue Joseph Wauters, [REDACTED] à 6224 Wanfercée-Baulet et le numéro [REDACTED] au profit de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Article 2: D'adresser copie des présentes pour information au Département "Finances" et à la R.C.A.

26. Objet : Archives communales - Renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces) - Années 2024-2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Eva Manzella, Directrice générale f.f., dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la Loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur les surveillances archivistiques et l'Arrêté Royal sur le transfert des archives ;

Vu le Décret sur les archives du 06 décembre 2001 ;

Considérant la volonté de l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces de contribuer à développer une gestion structurelle des archives communales au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant les modifications de règles d'archivage en matière comptable entrées en vigueur le 24 août 2020 ;

Attendu que la Ville de Fleurus rencontre des problèmes de stockage et de conservation de ses archives dans des conditions optimales ;

Attendu que les diverses archives de la Ville de Fleurus sont entreposées dans plusieurs bâtiments communaux, à savoir : les caves et greniers du Château de la Paix, la cave de Wanfercée-Baulet, les locaux de l'hôtel de ville de Fleurus ;

Attendu que le local d'archivage principal situé rue de la Clef étant arrivé à saturation ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge visant à développer une gestion structurelle des archives communales ;

Attendu que le travail réalisé depuis 2018 par les archivistes de l'Etat, sur base des conventions successives a consisté essentiellement à déterminer, préparer et évacuer, depuis la rue de la Clef :

* Les archives qui sont reprises par les Archives de l'Etat et qui ont fait l'objet d'un contrat de dépôt ;

* Les archives qui doivent être classées méthodiquement car conservées au sein de la Ville de Fleurus ;

* Les archives qui ont pu être détruites après autorisation à la fois des archives de l'Etat et du Collège communal ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 juin 2022 par laquelle ce dernier décide d'approuver une nouvelle convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales ;

Considérant le déménagement de l'ensemble des services communaux vers le nouveau Centre Administratif Intégré, dans le courant du 4^{ème} trimestre de cette année 2024 ;

Considérant que l'ensemble des archives existantes à divers endroits de la Ville de Fleurus devra être préparé, évacué et/ou supprimé pour optimiser au mieux le nouvel archivage prévu ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe ;

Considérant que les missions qui leur seront confiées sont les suivantes :

Pour 2024 : (2 mois), novembre et décembre :

- Accompagnement dans le déménagement des archives ;
- Identification des archives à éliminer et rédaction d'un bordereau d'élimination ;
 - Local rue de la clef,
 - Greniers Château de la Paix,
 - Caves Château de la Paix,
- Destruction d'une partie des archives (hors caves si amiante). Les Locaux urgents seront à fixer en concertation avec le Service Archives de la Ville.
- Réalisation de l'inventaire des archives de l'ancienne commune de Heppignies (Environ 19 m.l.) aux Archives de l'État ;

Pour 2025 (2 mois), janvier, février :

- Tri et classement des archives d'établissements dangereux, classés sans ordre utile par agent, pour le service urbanisme ;
- Destruction de la seconde partie des archives (hors caves si amiante) – Janvier 2025 ;
- Réalisation de l'inventaire des archives de l'ancienne commune de Fleurus (Environ 20 m.l./140 m.l.) aux Archives de l'État ;
- Intervention dans les services en fonction des besoins / demandes.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces), en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe, et ce, pour une période s'étalant de fin 2024 à début 2025.

Article 2 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses estimées à 5.550 euros (cinq mille cinq cent cinquante euros) pour un mois de travail en 2024, soit 11.100 euros (onze mille cent euros) pour deux mois de travail, toutes charges comprises, à raison de deux mois de prestations en 2024, et à 5.665 euros (cinq mille six cent soixante-cinq euros) pour un mois de travail en 2025, soit 11.330 euros (onze mille trois cent trente euros) pour deux mois de travail, toutes charges comprises, à raison de deux mois de prestations en 2025. Ce montant est adapté à l'index comme prévu dans la présente convention et est prévu à l'article budgétaire 133/12406.2024 pour l'année 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Chef de Service des Archives Générales de Mons,
- Au Service "Patrimoine",
- Au Département "Finances".

27. **Objet : Convention de mise à disposition, à titre précaire, de la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "50N5E", dans le cadre de l'évènement "La Fabrique à Jouets" - Avenant - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-23, 8° et L1133-2 ;

Vu le Règlement Communal et Financier relatif à l'occupation des locaux communaux, approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013, et notamment les articles 13 à 29 et l'annexe 26 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2024 par laquelle ce dernier a approuvé la convention liant la Ville de Fleurus à la SPRL 50N5E, dans le cadre de l'évènement sus-cité ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2024 marquant son accord sur l'organisation de l'évènement intitulé la "Fabrique à jouets" à Fleurus ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider le présent avenant qui a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la convention, conclue le 26 août 2024, entre la Ville de Fleurus et la SPRL 50N5E ;

Considérant que les modifications sont essentiellement apportées à l'article 4 "*Gratuité de l'évènement pour les écoles communales fleurusiennes*", afin d'y intégrer une offre promotionnelle visant les écoles de la Ville de Fleurus, et à l'article 7 « Assurances » afin d'y intégrer la clause d'abandon de recours ;

Considérant que les autres dispositions de la convention, approuvées en séance du Conseil communal du 26 août 2024, restent inchangées et continuent de produire leurs effets ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la Convention de mise à disposition, à titre précaire, de la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, entre la S.P.R.L. "50N5E" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'évènement intitulé "La Fabrique à jouets", du 23 septembre 2024 au 16 février 2025, tel que repris en annexe.

Article 2 : de charger le Département "Promotion de la Ville", désigné pour la coordination de l'évènement, d'assurer le suivi nécessaire pour la convention établie ainsi que son avenant.

Article 3 : de transmettre la convention et l'avenant signés, après approbation du Conseil communal, aux représentants de la S.P.R.L. "50N5E", au Département "Promotion de la Ville", au Service "Assurances", pour suivis utiles

28. **Objet : SPORTS - Règlement du "Mérite sportif 2024" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point, pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1, L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Considérant l'organisation du "Mérite sportif 2024" en date du 07 novembre 2024 à 19 H 00 ;

Considérant que cette manifestation est organisée dans le but de valoriser des exploits sportifs et de récompenser les efforts/performances en matière sportive ;

Considérant la mise à l'honneur des clubs sportifs pour la gestion et l'encadrement de leurs membres ;

Considérant le règlement pour l'organisation du "Mérite sportif 2024", repris en annexe ;
Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2024, par laquelle ce dernier a décidé :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'organisation du Mérite Sportif, le 7 novembre 2024 à 19h, tel que présenté ci-dessus, dans un lieu à définir par un marché public.

Article 2 : d'autoriser le soutien des Départements Communication et Travaux et du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en œuvre de l'événement.

Article 3 : d'imputer les frais de la cérémonie aux articles budgétaires mentionnés ci-dessus.

Article 3 : de marquer un accord de principe sur le règlement du "Mérite sportif 2024" et de le soumettre à l'approbation du Conseil communal du 1^{er} octobre 2024.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Départements Communication et Travaux, du Plan de Cohésion Sociale et Sports, pour information et suites voulues." ;

Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2024 de marquer son accord sur l'organisation du Mérite Sportif, le 07 novembre 2024 à 19 H 00 ;

Considérant les difficultés à fixer une date permettant au jury de se réunir pour sélectionner les lauréats de cette édition ;

Considérant que les congés d'automne et les diverses activités communales prévues durant le mois d'octobre réduisent considérablement le nombre de dates disponibles ;

Considérant que les dates actuellement proposées se situent à seulement 5 jours ouvrables de l'événement, ce qui constitue un délai trop court pour, d'une part, permettre à la société responsable de graver les inscriptions sur les trophées, qui nécessite un délai de 7 jours ouvrables, et, d'autre part, au Département « Communication », qui disposerait de très peu de temps pour finaliser la réalisation des montages vidéo des messages de félicitations des "parrains" des lauréats, un élément visuel important de la cérémonie ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2024 par laquelle ce dernier a décidé de reporter la date de l'organisation de la cérémonie du Mérite Sportif, initialement prévue le 07 novembre 2024 au 21 novembre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement, tel que repris en annexe, pour l'organisation du "Mérite sportif 2024" qui se déroulera en date du 21 novembre 2024 à 19 H 00.

Article 2 : de mandater le Collège communal pour la fixation du lieu, après réception des candidatures.

Article 3 : de publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement du "Mérite sportif 2024".

Article 4 : que le Règlement du "Mérite sportif 2024" entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, aux Services "Sports", "Communication" et "Travaux" de la Ville de Fleurus.

29. Objet : SPORTS - Règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2024-2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 de marquer accord sur la relance de l'opération "Chèque-sport" qui consiste à octroyer une prime unique fixée à 50 €, pour toute personne de moins de 25 ans, domiciliée à Fleurus et inscrite dans un club de sport, fleurusiens ou non, durant l'année sportive 2024-2025, en soutien à la pratique sportive des plus jeunes ;

Considérant que la demande ainsi que les pièces justificatives devront être remises au Service Sports, pour la constitution du dossier, à savoir :

- L'identification et les coordonnées du demandeur et/ou du bénéficiaire ;
- La preuve d'affiliation à un club de sports ou à une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, pour l'année sportive 2023-2024 ;
- La preuve de paiement de la cotisation pour l'année sportive 2023-2024 ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal (si le bénéficiaire a moins de 18 ans) ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33101.2025 PRIME CHEQUES SPORTS sera crédité d'un montant de 10.000 € ;

Considérant le formulaire de demande et d'identification ainsi que le règlement portant l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2024-2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2024-2025, tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le formulaire de demande, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Services "Sports" et "Finances", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 30 à 35, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, dans le cadre des modifications budgétaires des Fabriques d'églises ;

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 13 août 2024 parvenue le 19 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants CF 13/08/2024</u> |
|---|--|------------------------------------|--|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 18.475,99 | +7.180,58 | 25.656,57 |
| <ul style="list-style-type: none"> <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 17.331,91 | <u>+7.133,11</u> | 24.465,02 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 792,57 | 0,00 | 792,57 |
| <ul style="list-style-type: none"> <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 792,57 | 0,00 | 792,57 |
| <ul style="list-style-type: none"> <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 19.268,56 | +7.180,58 | 26.449,14 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.277,62 | -71,12 | 3.206,50 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 15.990,94 | +6.419,27 | 22.410,21 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 0,00 | 832,43 | 832,43 |
| <ul style="list-style-type: none"> <i>dont un déficit présumé de</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|
| <i>l'exercice courant (art.D52)</i> | | | |
| Dépenses totales | 19.268,56 | +7.180,58 | 26.449,14 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, a été transmise, le 19 avril 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 28 août 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 13 août 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus par le service des finances, en date du 20/08/2024 et que divers renseignements supplémentaires ont été demandés par courriel au Trésorier sur les augmentations importantes de certains articles de dépenses ordinaires.

Considérant que suite aux renseignements reçus du trésorier, par courriel en date du 21 août 2024 et du 23 août 2024, il est constaté que les montants encodés dans la modification budgétaire n°1, exercice 2024, aux articles de dépenses ordinaires D15 "Achat de livres liturgiques", D21 "Traitement des enfants de coeur", D45 "Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique etc" et D48 "Assurance incendie" sont erronés et doivent être rectifiés.

Considérant que la rectification de ces articles de dépenses ordinaires en modification budgétaire n°1, exercice 2024, selon les explications supplémentaires apportées par le Trésorier, auront un impact sur le montant total des dépenses et des recettes afin de maintenir l'équilibre de ce budget 2024.

Considérant qu'il est proposé de modifier la modification budgétaire n°1, exercice 2024, de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Montants demandés</u> | <u>Réduction suite à la demande initial</u> | <u>Motif de la correction</u> |
|---|------------------------------------|--------------------------|---|---|
| R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" | 17.331,91 | 24.465,02 (+7.133,11) | 20.699,00 (-3.766,02) | Diminution de la majoration suite aux modifications des articles de dépenses ci-dessous. Le montant sollicité par la F.E. s'élève à 3.367,09 €. |
| D15 "Achat de livres liturgiques" | 242,66 | 363,99 (+121,33) | 80,60 (-283,39) | Erreur de manipulation, d'encodage. Le montant des factures de 2024 est de 80,60€. |
| D21 "Traitement des enfants de coeur" | 54,50 | 992,62 (+938,12) | 54,50 (-938,12) | Erreur de manipulation, d'encodage. Le montant de 54,50€ pour le "Traitement des enfants de coeur". C'est un montant forfaitaire. |
| D45 "Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique etc" | 102,00 | 391,06 (+289,06) | 144,53 (-246,53) | Erreur de manipulation, d'encodage selon montant des factures : - cartouches encre noir 2x27,99€ |

| | | | | |
|--|----------|-------------------------|-------------------------|--|
| | | | | - ramettes de papier 2x6,99€ -pack cartouches 4 couleurs 76,99€ soit un montant total de 144,53€ |
| D48 "Assurance incendie" | 1.891,37 | 4.300,56 (+2.409,19) | 1.992,61 (-2.307,95) | Erreur de manipulation, d'encodage. |
| D50D "Assurance responsabilité civile" | 318,75 | 318,75 (+0,00) | 312,50 (-6,25) | Le montant total de la facture assurance pour l'année 2024 est de 2.409,19€. |
| D50E "Assurance loi" | 87,86 | 87,86 (+0,00) | 104,08 (+16,22) | Ce montant total est à répartir en 3 articles dont : - D48 pour un montant de 1.992,61€ - D50D pour un montant de 312,50€ - D50E pour un montant de 104,08€ |

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus est donc soumise modifiée à l'approbation du Conseil communal du 1er octobre 2024, selon les rectifications précitées :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions montants modifiés en gras soulignés</u> | <u>Nouveaux montants modifiés en gras soulignés CC 01/10/2024</u> |
|---|--|--|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 18.475,99 | <u>+3.414,56</u> | <u>21.890,55</u> |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 17.331,91 | <u>+3.367,09</u> | <u>20.699,00</u> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 792,57 | 0,00 | 792,57 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 792,57 | 0,00 | 792,57 |
| • <i>dont une intervention communale extraordi naire (art.R25)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | |
|---|------------------|-------------------------|-------------------------|
| Recettes totales | 19.268,56 | <u>+3.414,56</u> | <u>22.683,12</u> |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.277,62 | <u>-354,51</u> | <u>2.923,11</u> |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 15.990,94 | <u>+2.936,64</u> | <u>18.927,58</u> |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 0,00 | 832,43 | 832,43 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 19.268,56 | <u>+3.414,56</u> | <u>22.683,12</u> |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant que suite à ces rectifications apportées à la modification budgétaire n°1, exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, **l'intervention communale ordinaire (R17)** d'un montant initial de 17.331,91 € est augmenté de 3.367,09 € et s'élève donc à un **nouveau montant de 20.699,00 € pour l'année 2024** ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, telle que modifiée selon les remarques susmentionnées, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus soit la majoration de la subvention communales ordinaire (+3.367,09€) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 de la Ville de Fleurus ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus

Considérant que le Collège communal du 4 septembre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/08/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions montants modifiés en gras soulignés</u> | <u>Nouveaux montants modifiés en gras soulignés</u> <u>CC 01/10/2024</u> |
|--|------------------------------------|--|---|
| | | | |

| | | | |
|--|------------------|-------------------------|-------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 18.475,99 | <u>+3.414,56</u> | <u>21.890,55</u> |
| <ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 17.331,91 | <u>+3.367,09</u> | <u>20.699,00</u> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 792,57 | 0,00 | 792,57 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) | 792,57 | 0,00 | 792,57 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 19.268,56 | <u>+3.414,56</u> | <u>22.683,12</u> |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.277,62 | <u>-354,51</u> | <u>2.923,11</u> |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 15.990,94 | <u>+2.936,64</u> | <u>18.927,58</u> |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 0,00 | 832,43 | 832,43 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 19.268,56 | <u>+3.414,56</u> | <u>22.683,12</u> |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 17.331,91€ **majorée de 3.367,09 €** et s'élevant donc à un nouveau montant de **20.699,00 €**.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.
- Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Considérant la délibération du 27 août 2024 parvenue le 29 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|---|--|------------------------------------|------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.228,02 | 226,34 | 24.454,36 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 18.674,86 | 0,00 | 18.674,86 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 35.800,00 | 0,00 | 35.800,00 |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 60.028,02 | 226,34 | 60.254,36 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.627,40 | 105,48 | 2.732,88 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 21.574,75 | 120,86 | 21.695,61 |

| | | | |
|---|------------------|---------------|------------------|
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 35.825,87 | 0,00 | 35.825,87 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 25,87 | 0,00 | 25,87 |
| Dépenses totales | 60.028,02 | 226,34 | 60.254,36 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2024, a été transmise, le 29 août 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 02 septembre 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 27 août 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que plusieurs articles de dépenses (D09, D11A, D33, D35B, D41 et D47) sont majorés ; que ces majorations sont compensées d'une part, par une augmentation des recettes (articles R02 et R07) et, d'autre part, par une réduction de certaines dépenses (articles D27 et D35A) ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 18.674,86 € reste inchangée pour l'année 2024 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire (R25), d'un montant de 5.800,00 € reste inchangée pour l'année 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 11 septembre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|---|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.228,02 | 226,34 | 24.454,36 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 18.674,86 | 0,00 | 18.674,86 |

| | | | |
|--|------------------|---------------|------------------|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 35.800,00 | 0,00 | 35.800,00 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 60.028,02 | 226,34 | 60.254,36 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.627,40 | 105,48 | 2.732,88 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 21.574,75 | 120,86 | 21.695,61 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 35.825,87 | 0,00 | 35.825,87 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 25,87 | 0,00 | 25,87 |
| Dépenses totales | 60.028,02 | 226,34 | 60.254,36 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 18.674,86 € restant inchangée pour l'année 2024.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 5.800,00 € restant inchangée pour l'année 2024.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue le 28 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|---|--|------------------------------------|------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.278,63 | 0,00 | 26.278,63 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 24.985,43 | 0,00 | 24.985,43 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 167,17 | 7.452,80 | 7.619,97 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 167,17 | 0,00 | 167,17 |
| Recettes totales | 26.445,80 | 7.452,80 | 33.898,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.573,00 | -800,00 | 2.773,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 22.518,11 | 800,00 | 23.318,11 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 354,69 | 7.452,80 | 7.807,49 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 26.445,80 | 7.452,80 | 33.898,60 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, a été transmise, le 26 août 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 10 septembre 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 21 août 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'en dépenses ordinaires du chapitre II, nous constatons une majoration totale de 800,00 € ; que cette augmentation est compensée par une diminution à l'article D05 " Eclairage " du chapitre I ;

Considérant qu'en dépenses extraordinaires nous constatons une inscription de 7.452,80 € à l'article D56 " Grosses réparations, construction de l'église" correspondant aux réparations effectuées suite à la tempête du 18 février 2022 ;

Considérant que cette dépense est compensée par une inscription de 716,10 € à l'article R28C " Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires " relative à un remboursement de l'assurance pour ces réparations ainsi qu'une inscription de 6.736,70 € à l'article R28D " Divers (recettes extraordinaires) " ;

Considérant que pour compenser la dépense à l'article D56, le trésorier a prélevé 3.095,06 € (montant reçu de l'assurance en 2022 et non utilisé) et 3.641,64 € de l'excédent présumé du budget 2025 ;

Considérant que cela aura une incidence sur le budget 2025, car le résultat présumé de l'exercice précédent sera donc de 3.301,63 € au lieu des 10.038,33 € prévus de base (10.038,33 € - 6.736,70 €) ;

Considérant que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 24.985,43 € reste inchangée pour l'année 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 18 septembre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

| | <u>Montants</u> <u>avant modification</u> | <u>Majorations/</u> <u>réductions</u> | <u>Nouveaux</u> <u>montants</u> |
|---|--|--|------------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.278,63 | 0,00 | 26.278,63 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 24.985,43 | 0,00 | 24.985,43 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 167,17 | 7.452,80 | 7.619,97 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 167,17 | 0,00 | 167,17 |
| Recettes totales | 26.445,80 | 7.452,80 | 33.898,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.573,00 | -800,00 | 2.773,00 |

| | | | |
|---|------------------|-----------------|------------------|
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 22.518,11 | 800,00 | 23.318,11 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 354,69 | 7.452,80 | 7.807,49 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 26.445,80 | 7.452,80 | 33.898,60 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 24.985,43 € restant inchangé pour l'année 2024.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 13 août 2024 parvenue le 19 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations / réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|--|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.909,40 | +1.762,95 | 16.672,35 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 12.039,26 | +1.568,37 | 13.607,63 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.840,48 | 0,00 | 1.840,48 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 1.840,48 | 0,00 | 1.840,48 |
| Recettes totales | 16.749,88 | +1.762,95 | 18.512,83 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 1.469,00 | +15,89 | 1.484,89 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 15.280,88 | +1.747,06 | 17.027,94 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 16.749,88 | +1.762,95 | 18.512,83 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2024, a été transmise le 19 août 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 28 août 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire, avec la remarque suivante : « *Info trésorier : l'article d50n n'est pas censé être lié aux traitements, merci de préciser à l'administration communale l'objet de l'augmentation de ce poste.* » ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il y lieu de majorer, d'un montant de 7,00 €, l'article D43 « Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés » ; qu'en effet, cet article prévoit un montant initial de 413,00 € (budget 2024) alors que l'obituaire mentionne, pour l'exercice 2024, un montant de 420,00 € ;

Considérant les courriels du 29 août et 30 août 2024 par lesquels le trésorier de la la fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies confirme qu'une erreur s'est glissée à l'article « D50N Divers (secrétariat social) » ;

Considérant, dès lors, que le montant initial de 1.503,17 € (budget 2024) prévu à l'article D50N sera majoré de 649,10 € et non de 1.806,72 €, tel que demandé dans la présente modification budgétaire ;

Considérant, en conséquence, que le montant final de l'article D50N, après modification budgétaire, s'élève à 2.152,27 € ;

Considérant que ces rectifications ont un impact sur l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant initial de 12.039,26 €, qui est augmentée de 417,75 € et qui s'élève donc à un nouveau montant de 12.457,01 € pour l'année 2024 ;

Considérant que l'augmentation de la subvention communale ordinaire sera intégrée à la modification budgétaire n° 2 de la Ville de Fleurus, sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1, exercice 2024, approuvée en date du 13 août 2024 par le conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, est proposée telle que rectifiée au Conseil communal du 1^{er} octobre 2024 selon les remarques émises par le service Finances, selon les chiffres suivants :

| | <u>Montants avant modification n</u> | <u>Majorations / réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|--|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
|--|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|

| | | | |
|---|------------------|----------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.909,40 | +612,33 | 15.521,73 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 12.039,26 | +417,75 | 12.457,01 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.840,48 | 0,00 | 1.840,48 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 1.840,48 | 0,00 | 1.840,48 |
| Recettes totales | 16.749,88 | +612,33 | 17.362,21 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 1.469,00 | +15,89 | 1.484,89 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 15.280,88 | +596,44 | 15.877,32 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 16.749,88 | +612,33 | 17.362,21 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 11 septembre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est rectifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances et **approuvée** comme suit :

| | <u>Montants avant modification n</u> | <u>Majorations / réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|---|--|---|------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.909,40 | +612,33 | 15.521,73 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 12.039,26 | +417,75 | 12.457,01 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.840,48 | 0,00 | 1.840,48 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 1.840,48 | 0,00 | 1.840,48 |
| Recettes totales | 16.749,88 | +612,33 | 17.362,21 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 1.469,00 | +15,89 | 1.484,89 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 15.280,88 | +596,44 | 15.877,32 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | |
|---|------------------|----------------|------------------|
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 16.749,88 | +612,33 | 17.362,21 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 12.039,26 €, augmentée de 417,75 € et s'élevant donc à un nouveau montant de 12.457,01 € pour l'année 2024.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, en sa réunion extraordinaire du 26 août 2024, confirme la modification budgétaire n°1, exercice 2024, arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, en date du 18 juillet 2024, au résultat suivant :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|--|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 65.700,33 | +1.818,11 | 67.518,44 |
| • dont une intervention | 21.944,20 | <u>-581,89</u> | 21.362,31 |

| | | | |
|---|-------------------|--------------------|-------------------|
| <i>communale ordinaire (art.R17)</i> | | | |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 152.485,34 | +238.102,08 | 390.587,42 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 11.485,34 | 0,00 | 11.485,34 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 0,00 | 0,00 | 19.202,08 |
| Recettes totales | 218.185,67 | +239.920,19 | 458.105,86 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 9.122,50 | -400,00 | 8.722,50 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 68.063,17 | +2.218,11 | 70.281,28 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 141.000,00 | +238.102,08 | 379.102,08 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 218.185,67 | +239.920,19 | 458.105,86 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, a été transmise, le 28 août 2024, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte a réceptionné la délibération 18 juillet 2024 et confirmée par la réunion extraordinaire du 26 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, le 29 août 2024. En date du 13 septembre 2024, il a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur la modification budgétaire n°1, exercice 2024.

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par l'Administration communale.

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet par le département finances, il en ressort les constatations et remarques suivantes :

- Tel que indiqué dans le tableau ci-dessus, la majoration du montant de 19.902,08 € inscrite à l'article de dépenses extraordinaires D59 est destinée à la remise en état de la chapelle N.D. des affligés; chapelle faisant partie du patrimoine communal.

- D'une part l'inscription de ce montant de 19.902,08€ est basé **sur un seul devis** (dont taux de TVA est incorrect et corrigé par le trésorier) et d'autre part, l'inscription de ce montant n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec le Département finances ou tout autre service de l'Administration communale.

- S'agissant d'un montant très conséquent, un avis a été sollicité par courriel au Bureau d'études de l'Administration communale afin qu'une étude soit réalisée pour déterminer exactement les travaux nécessaires à réaliser à cette Chapelle.

- Par courriel du 4 septembre 2024, Le Directeur des travaux, nous informe que cette étude va être planifiée, réalisée par le Bureau d'études et que les travaux de la Chapelle N.D. des affligés, faisant partie du patrimoine de Ville, seront pris en charge et réalisés par l'Administration Communale (sans l'intermédiaire de la fabrique d'église).

Considérant que suite aux constatations et remarques précitées, il est proposé au Conseil communal du 1er octobre 2024 de rejeter cette dépense extraordinaire de 19.902,08 € inscrite à l'article D59 ainsi que le même montant inscrit en recette extraordinaire en R25 (puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire) de cette présente modification budgétaire n°1, exercice 2024, du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.

Considérant que les montants des articles de recettes et dépenses suivants de la modification budgétaire n°1, exercice 2024, sont modifiés tout en maintenant l'équilibre du budget :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Montants demandés</u> | <u>Nouveaux montants corrigés</u> |
|---|------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Montants demandés</u> | <u>Nouveaux montants corrigés</u> |
| R25. Subsidés extraordinaires de la commune | 0,00 | +19.902,08€ | 0,00 -19.902,08€ |
| D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties | 17.000,00 | +19.902,08€ | 17.000,00 -19.902,08€ |

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des recettes et des dépenses de la modification budgétaire n°1, exercice 2024, approuvée par la délibération du 18 juillet 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et confirmée par la réunion extraordinaire du 26 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2024, approuvée par la délibération du 18 juillet 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, confirmée par la réunion extraordinaire du 26 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, est proposée modifiée au prochain Conseil communal, selon les rectifications précitées par le département finances, aux chiffres suivants :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions montants modifiés en gras soulignés</u> | <u>Nouveaux montants modifiés en gras soulignés CC 01/10/2024</u> |
|---|------------------------------------|--|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 65.700,33 | +1.818,11 | 67.518,44 |
| <ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 21.944,20 | -581,89 | 21.362,31 |

| | | | |
|--|-------------------|---------------------------|--------------------------|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 152.485,34 | <u>+218.200,00</u> | <u>370.685,34</u> |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) | 11.485,34 | 0,00 | 11.485,34 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | <u>0,00</u> | <u>0,00</u> |
| Recettes totales | 218.185,67 | <u>+220.018,11</u> | <u>438.203,78</u> |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 9.122,50 | -400,00 | 8.722,50 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 68.063,17 | +2.218,11 | 70.281,28 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 141.000,00 | +218.200,00 | 359.200,00 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 218.185,67 | <u>+220.018,11</u> | <u>438.203,78</u> |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 21.944,20 € pour l'année 2024, **diminuée de 581,89 €** et s'élevant donc **à un nouveau montant de 21.362,31 €** ;

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2024 **et restant inchangée** ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet (soit la diminution de la subvention communale ordinaire) est intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 11 septembre 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 26 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (Marie-Astrid MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : de proposer au Conseil communal du 1^{er} octobre 2024, d'approuver la modification budgétaire n°1, exercice 2024, arrêtée en date du 18 juillet 2024 par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, confirmée par la réunion extraordinaire du 26 août 2024 du Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et modifiée selon les rectifications précitées et émises par le Département Finances, aux chiffres suivants :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions montants modifiés en gras soulignés</u> | <u>Nouveaux montants modifiés en gras soulignés CC 01/10/2024</u> |
|--|--|--|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 65.700,33 | +1.818,11 | 67.518,44 |
| • <i>dont une interventi on communa le ordinaire (art.R17)</i> | 21.944,20 | -581,89 | 21.362,31 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 152.485,34 | <u>+218.200,00</u> | <u>370.685,34</u> |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 11.485,34 | 0,00 | 11.485,34 |
| • <i>dont une interventi on communa le extraordi naire (art.R25)</i> | 0,00 | <u>0,00</u> | <u>0,00</u> |
| Recettes totales | 218.185,67 | <u>+220.018,11</u> | <u>438.203,78</u> |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 9.122,50 | -400,00 | 8.722,50 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 68.063,17 | +2.218,11 | 70.281,28 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II- II) | 141.000,00 | +218.200,00 | 359.200,00 |

| | | | |
|---|-------------------|---------------------------|--------------------------|
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 218.185,67 | <u>+220.018,11</u> | <u>438.203,78</u> |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 21.944,20 € pour l'année 2024, **diminuée de 581,89 €** et s'élevant donc **à un nouveau montant de 21.362,31 €**.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2024 **et restant inchangée.**

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2024 parvenue le 29 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|--|--|------------------------------------|------------------------------|
|--|--|------------------------------------|------------------------------|

| | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 9.553,54 | 183,66 | 9.737,20 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 5.351,31 | 0,00 | 5.351,31 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 8.119,22 | 10.000,00 | 18.119,22 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 2.674,22 | 0,00 | 2.674,22 |
| Recettes totales | 17.672,76 | 10.183,66 | 27.856,42 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 665,90 | 260,00 | 925,90 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 11.561,86 | -76,34 | 11.485,52 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 5.445,00 | 10.000,00 | 15.445,00 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 17.672,76 | 10.183,66 | 27.856,42 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2, exercice 2024, a été transmise, le 29 août 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 2 septembre 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 27 août 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'en dépenses ordinaires nous constatons une majoration totale de 519,18 € ; que cette augmentation est compensée par une diminution de l'article D27 " Entretien et réparation de l'église" (- 335,52 €) et par une augmentation des recettes des articles R02 "Fermages de biens en argent" (+ 116,49 €) et R07 "Revenus des fondations, fermages et maisons" (+ 67,17 €) ;

Considérant qu'en dépenses extraordinaires nous constatons une inscription de 10.000,00 € à l'article R23 " Remboursements de capitaux" correspondant à la libération d'un placement bancaire ainsi qu'une inscription du même montant à l'article D53 "Placement de capitaux" correspondant au placement du montant retiré en R23 ;

Considérant que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 5.351,31 € reste inchangée pour l'année 2024 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire (R25), d'un montant de 5.445,00 € reste inchangée pour l'année 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 11 septembre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|---|--|------------------------------------|------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 9.553,54 | 183,66 | 9.737,20 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 5.351,31 | 0,00 | 5.351,31 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 8.119,22 | 10.000,00 | 18.119,22 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 2.674,22 | 0,00 | 2.674,22 |
| Recettes totales | 17.672,76 | 10.183,66 | 27.856,42 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 665,90 | 260,00 | 925,90 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 11.561,86 | -76,34 | 11.485,52 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 5.445,00 | 10.000,00 | 15.445,00 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 17.672,76 | 10.183,66 | 27.856,42 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 5.351,31 € restant inchangée pour l'année 2024.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 5.445,00 € restant inchangée pour l'année 2024.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction, des points 36 à 40, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} octobre 2024, dans le cadre du budget 2025 des Fabriques d'églises ;

36. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2025 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant qu'en date du 21 août 2024, le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée a arrêté son budget pour l'exercice 2025, aux chiffres suivants :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 27.360,19 | 19.325,42 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 26.251,43 | 17.890,94 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.951,05 | 3.351,63 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 6.951,05 | 3.301,63 |
| Recettes totales | 34.311,24 | 22.677,05 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.175,41 | 4.578,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 17.080,33 | 18.049,05 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 2.850,00 | 50,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 24.105,74 | 22.677,05 |
| Résultat comptable | 10.205,50 | 0,00 |

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 17.890,94 € pour le budget 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2025 a été transmis, le 26 août 2024, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 28 août 2024 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 10 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le budget 2025, sous réserve des modifications suivantes : « *L'article D63A ne doit pas être compensé par une recette extraordinaire, ramener le R28D à 0. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R17 : 17.940,94 € ; R28D : 0,00 €* » ;

Considérant, pour rappel qu'un montant de 2.900,00 € était initialement inscrit à l'article D53 "Placement de capitaux" du compte 2023 ; que ce montant était compensé d'une part, par 2.850,00 € inscrit à l'article R23 "Remboursements de capitaux" et d'autre part, par 50,00 € de subside communal ;

Considérant toutefois que ce montant de 50,00 € a été rejeté du compte 2023 et que l'article D53 est donc passé à 2.850,00 € ; qu'en effet, la commune n'a pas l'obligation d'intervenir dans un placement financier ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation, le trésorier a inscrit ces 50,00 € rejetés du compte 2023 à l'article D63A "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur", compensé à l'article R28D "Recettes extraordinaires" (intervention financière de la paroisse) ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de maintenir les inscriptions initiales approuvée le 21 août 2024 par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude, sans tenir compte de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 4.578,00 € et est en augmentation de 402,59 € par rapport au compte 2023 ;

Considérant que cette augmentation est principalement due à l'inscription d'un montant de 1.200,00 € à l'article D06A « Combustible chauffage » contre 979,98 € au compte 2023 ;

Considérant l'inscription de 25,00 € aux articles D07 à D10 pour un montant total de 100,00 €, sans équivalent aux comptes 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses ordinaires", le montant total des dépenses s'élève à 18.049,05 € et est en augmentation de 968,72 € par rapport au compte 2023 (17.080,33 €) ;

Considérant l'inscription de 1.135,78 € à l'article D50M.a. "Amortissement emprunts" au budget 2025 qui représente une diminution de 1.912,97 € par rapport au compte 2023 ;

Considérant qu'en effet, la dernière échéance du prêt travaux souscrit en 2019 est prévue pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou budget 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2023, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires", on constate l'inscription de 50,00 € à l'article D63A "dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieures" au budget 2025 ; qu'il s'agit d'une régularisation du compte 2023 (voir explications ci-dessus) ;

Considérant que cet article est équilibré par l'article de recette extraordinaire R28D "Divers (recettes extraordinaires)" ; qu'en effet, cet article des recettes R28D permet de maintenir le budget en équilibre entre le montant total des recettes et le montant total des dépenses du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 18 septembre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée comme suit :**

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 27.360,19 | 19.325,42 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 26.251,43 | 17.890,94 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.951,05 | 3.351,63 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 6.951,05 | 3.301,63 |
| Recettes totales | 34.311,24 | 22.677,05 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.175,41 | 4.578,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 17.080,33 | 18.049,05 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 2.850,00 | 50,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 24.105,74 | 22.677,05 |
| Résultat comptable | 10.205,50 | 0,00 |

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.890,94 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue le 27 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.914,97 | 14.614,07 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>20.231,54</i> | <i>11.672,87</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.339,69 | 4.938,85 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>5.339,69</i> | <i>4.938,85</i> |
| Recettes totales | 31.254,66 | 19.552,92 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.007,74 | 2.127,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 18.490,10 | 17.425,32 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 2.811,10 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 23.308,94 | 19.552,92 |
| Résultat comptable | 7.945,72 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025, sous réserve des modifications suivantes :

« D40, D50h, D50j ; les recommandations du SAGEP pour le Budget 2025 n'ont pas été ajustées ;

d27 : l'Evêché recommande un montant de 500€ minimum à cet article afin de pouvoir parer à des travaux d'entretien urgents sans devoir introduire de modification budgétaire ;

d33, D35a, D35e : plutôt que d'introduire un budget de 1€, il convient de prévoir un réel montant d'entretien à ces postes, nous augmentons les postes D33 et D35a à 150€ et le poste D35e à 50€

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : 12546,27€ ; D27 : 500€ ; D33 : 150€ ; D35a : 150€ ; D35e : 50€ ; D50h : 55€ ; D50i : 25€ ; D40 : 280€ » ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2025 par le service Finances et selon les remarques de l'Evêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

| <u>Article de recettes/ dépenses</u> | <u>Montants inscrits</u> | <u>Nouveaux montants</u> | <u>Justification</u> |
|--|--------------------------|------------------------------|--|
| R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 11.672,87 | 12.539,33 (+866,46) | Montant adapté selon les rectifications ci-dessous. |
| D27. Entretien et réparation de l'église | 1,00 | 500,00 (+499,00) | Selon remarque de l'Evêché. |
| D33. Entretien et réparation des cloches | 1,00 | 150,00 (+149,00) | |
| D35A. Entretien et réparation des appareils de chauffage | 1,00 | 150,00 (+149,00) | |
| D35E. Divers (réparation d'entretien) | 1,00 | 50,00 (+49,00) | |
| D40. Abonnement à « Eglise de Tournai » | 260,00 | 280,00 (+20,00) | Montant forfaitaire (voir « Eglise de Tournai – Mensuel 7-8 2024). |
| D41. Remises allouées au trésorier | 165,00 | 147,06 (-17,94) | Adapté selon formule : (recettes ordinaires – R17) x 5 %. |

| | | | |
|---|--------|--------------------|--|
| D43. Acquit des anniversaires, messes (...) | 150,00 | 161,00 (+11,00) | Selon l'obituaire. |
| D50H. SABAM | 50,60 | 55,00 (+4,40) | Montant forfaitaire (voir « Eglise de Tournai – Mensuel 7-8 2024). |
| D50I. Reprobel | 22,00 | 25,00 (+3,00) | Montant forfaitaire (voir « Eglise de Tournai – Mensuel 7-8 2024). |

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvée par la délibération du 21 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.914,97 | 15.480,53 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>20.231,54</i> | <i>12.539,33</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.339,69 | 4.938,85 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>5.339,69</i> | <i>4.938,85</i> |
| Recettes totales | 31.254,66 | 20.419,38 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.007,74 | 2.127,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 18.490,10 | 18.291,78 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 2.811,10 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 23.308,94 | 20.419,38 |
| Résultat comptable | 7.945,72 | 0,00 |

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, **la subvention communale ordinaire s'élève à 12.539,33 €**, ce qui représente une diminution de 7.692,21 € par rapport au compte 2023 et 4.029,00 € par rapport au budget 2024 ;

Considérant que cette diminution est liée à l'inscription d'un montant de 1.014,60 € à l'article D60 « Frais de procédure » (frais d'avocat) du compte 2023, sans équivalent au budget 2025 ;

Considérant que les dépenses du dans le chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2025 (2.127,60 €) sont relativement stables par rapport au compte 2023 (2.007,74 €) ; que rien de particulier n'est à signaler ;

Considérant que les dépenses du chapitre II « Dépenses ordinaires » du budget 2025 (18.291,78 €) sont également stables par rapport au compte 2023 (18.490,10 €) ; qu'un montant de 1.506,47 € à l'article D44 « Intérêts de capitaux dus » au compte 2023 sans équivalent au budget 2025 tandis que plusieurs autres articles augmentent au budget 2025 par rapport au compte 2023 (D27, D33, D35A, D35E, selon remarque de l'Evêché) ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou budget 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 18 septembre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.914,97 | 15.480,53 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>20.231,54</i> | <i>12.539,33</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.339,69 | 4.938,85 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>5.339,69</i> | <i>4.938,85</i> |
| Recettes totales | 31.254,66 | 20.419,38 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.007,74 | 2.127,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 18.490,10 | 18.291,78 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 2.811,10 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 23.308,94 | 20.419,38 |
| Résultat comptable | 7.945,72 | 0,00 |

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 12.529,33 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 13 août 2024 parvenue le 28 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|--|-----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 29.013,10 | 30.526,07 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>6.609,47</i> | <i>7.482,81</i> |

| | | |
|---|------------------|------------------|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.932,63 | 1.564,08 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>5.932,63</i> | <i>1.564,08</i> |
| Recettes totales | 34.945,73 | 32.090,15 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.389,69 | 2.722,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 26.849,93 | 29.368,15 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 31.239,62 | 32.090,15 |
| Résultat comptable | 3.706,11 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 13 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2025 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 7.482,81 € (+ 366,74 € par rapport à 2024) ;
 Considérant que les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte », d'un montant de 2.722,00 €, diminuent de 1.667,69 € par rapport au compte 2024 ; que cette diminution est principalement due à la diminution, d'un montant de 1.715,86 € à l'article D06A « Combustible chauffage » ;
 Considérant que les dépenses du chapitre II « Dépenses ordinaires » du budget 2025, d'un montant de 29.368,15 €, sont en augmentation de 2.518,22 € par rapport au compte 2023 (26.849,93 €) ;
 Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou budget 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2023, est bien motivée par le trésorier ;
 Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le Collège communal du 25 septembre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/09/2024**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 29.013,10 | 30.526,07 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>6.609,47</i> | <i>7.482,81</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.932,63 | 1.564,08 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>5.932,63</i> | <i>1.564,08</i> |
| Recettes totales | 34.945,73 | 32.090,15 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.389,69 | 2.722,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 26.849,93 | 29.368,15 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 31.239,62 | 32.090,15 |
| Résultat comptable | 3.706,11 | 0,00 |

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.482,81 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

39. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 22 août 2024 parvenue le 28 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 53.422,82 | 37.220,21 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>46.611,82</i> | <i>31.758,21</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 23.381,41 | 13.726,38 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>11.468,65</i> | <i>13.726,38</i> |
| Recettes totales | 76.804,23 | 50.946,59 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 13.583,37 | 8.155,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 41.513,76 | 40.711,59 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 1.005,81 | 2.080,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 56.102,94 | 50.946,59 |
| Résultat comptable | 20.701,29 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025, sous réserve des modifications suivantes : « D07 : placer le travail d'inventaire à cet article plutôt qu'en D54. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D54 : 0 ; D07 : 2.080 €. » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2025 par le service Finances, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

| Article de recettes/dépenses | Montants inscrits | Nouveaux montants | Justification |
|--|-------------------|-----------------------|---|
| R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 31.758,21 | 30.077,21 (-1.681,00) | Montant adapté selon la rectification de l'article D35A. |
| D07. Entretien des ornements et vases sacrés | 0,00 | 2.080,00 (+2.080,00) | Transféré de D54, selon remarque de l'Evêché. Ce montant correspond à l'inventaire du patrimoine mobilier par le CIPAR (Centre Interdiocésain du Patrimoine et des Arts Religieux) et se base sur un devis. |
| D35A. Entretien des appareils de chauffage | 1.808,00 | 127,00 (-1.681,00) | Ce montant est budgétisé depuis 2021, sans être réalisé. Justification : " <i>Nous n'avons toujours pas trouvé de société acceptant d'entretenir notre chauffage, notamment à cause de la vétusté du système électrique</i> ". Dès lors, afin d'éviter de majorer inutilement le subside communal, cet article sera ramené à 127,00 € (montant du compte 2023 + 2 %). |
| D54. Achats d'ornements, vases sacrés, linge, meubles (...) | 2.080,00 | 0,00 (-2.080,00) | Basculé vers D61, selon remarque de l'Evêché. |

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvés par la délibération du 22 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 de ladite Fabrique est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 53.422,82 | 35.539,21 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>46.611,82</i> | <i>30.077,21</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 23.381,41 | 13.726,38 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>11.468,65</i> | <i>13.726,38</i> |
| Recettes totales | 76.804,23 | 49.265,59 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 13.583,37 | 10.235,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 41.513,76 | 39.030,59 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 1.005,81 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 56.102,94 | 49.265,59 |
| Résultat comptable | 20.701,29 | 0,00 |

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, **la subvention communale ordinaire s'élève à 30.077,21 €**, ce qui représente une diminution de 16.534,61 € par rapport au compte 2023 et 913,90 € par rapport au budget 2024 ;

Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » s'élève à 10.235,00 € et est en diminution de 3.348,37 € par rapport au compte 2023 ; que cette situation est liée à la diminution des articles D06A « Combustible chauffage » (-2.663,19 €) et D13 « Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires » (-2.392,60 €) par rapport au compte 2023 ;

Considérant, par ailleurs, l'inscription d'un montant de 2.080,00 € à l'article D07 « Entretien des ornements et vases sacrés » ; que cette dépense est justifiée par un devis du CIPAR (Centre Interdiocésain du Patrimoine et des Arts Religieux) relatif à un inventaire du patrimoine mobilier de la fabrique ; que ce montant a été basculé de l'article extraordinaire D54 vers l'article ordinaire D07, sur demande de l'Evêché ;

Considérant que cette correction n'a pas d'impact sur le subside communal ;
 Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2025 (39.030,59 €) est relativement similaire par rapport au compte 2023 (41.513,76 €) ;
 Considérant qu'un montant de 2.216,00 € est prévu à l'article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » ; que dans un courriel du 06 septembre 2024, le trésorier explique qu'il s'agit de l'entretien des corniches et de réparations (changement de serrure, remise en peinture, remplacement de châssis, remplacement de robinetterie,...) de la maison pastorale située Place Ferrer n° 23 (patrimoine propre de la fabrique) et des 4 chapelles (dont 3 appartiennent à la Ville) ;
 Considérant, dès lors, qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter ce montant destiné à la sauvegarde du patrimoine (travaux de minime importance) dans l'attente d'une réhabilitation générale des chapelles communales ;
 Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou budget 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C) ;
 Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le Collège communal du 25 septembre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/09/2024**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 53.422,82 | 35.539,21 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>46.611,82</i> | <i>30.077,21</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 23.381,41 | 13.726,38 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>11.468,65</i> | <i>13.726,38</i> |
| Recettes totales | 76.804,23 | 49.265,59 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 13.583,37 | 10.235,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 41.513,76 | 39.030,59 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 1.005,81 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 56.102,94 | 49.265,59 |
| Résultat comptable | 20.701,29 | 0,00 |

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 30.077,21 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

40. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2024, confirmée par la réunion extraordinaire du 26 août 2024, parvenue le 28 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 | Budget 2024 CC 01/10 /2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 71.558,28 | 69.403,08 | 67.518,44 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 25.732,02 | 22.613,00 | 21.362,31 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 464.146,06 | 31.858,99 | 370.685,34 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 15.097,88 | 8.358,99 | 11.485,34 |
| • <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i> | 6.945,40 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 535.704,34 | 101.262,07 | 438.203,78 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.771,25 | 6.051,00 | 8.722,50 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 61.403,06 | 71.711,07 | 70.281,28 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 448.685,70 | 23.500,00 | 359.200,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 515.860,01 | 101.262,07 | 438.203,78 |
| Résultat comptable | 19.844,33 | 0,00 | 0,00 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 22.613,00 € (+ 1.250,69 € par rapport à 2024, après MB1) ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles D01 à D15 s'élève à 6.051,00 € et est en augmentation de 279,75 € par rapport au compte 2023 (5.771,25 €) ou en diminution de 2.671,50 € par rapport au budget 2024 (après MB1 : 8.722,50 €) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 71.711,07 € et est en augmentation de 10.308,01 € par rapport au compte 2023 (61.403,06 €) et en diminution de -1.429,79 € par rapport au budget 2024 (après MB1 : 70.281,28€) ;

Considérant que d'une manière générale, les prévisions de certains articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou des prévisions budgétaires relatives aux divers articles de dépenses des traitements D17, D19, D20, D26 (nouveau contrat ouvrier depuis MB1 2024), D50A et D50C, qui se basent sur le budget 2024 et non sur le compte 2023 ;

Considérant que par ailleurs, toute autre augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2023 ou 2022, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires", le montant total diminue de 425.185,70 € par rapport au compte 2023, elles passent de 448.685,70 € à 23.500,00 € ;

Considérant que cette différence vient surtout du montant inscrit au compte 2023 en D53 "Placement de capitaux" de 385.479,45 €, pour la mise en vente de terrains du patrimoine privé, en lieu et place du montant de 5.500,00 € au budget 2025 pour un remplacement de capital venu à échéance ;

Considérant que par ailleurs, on relève qu'aux 2 articles suivants des dépenses extraordinaires :

- D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" au budget 2025, un montant de 15.000,00 € est inscrit pour la réparation des maisons appartenant au patrimoine de la fabrique au lieu de 42.234,30 € au compte 2023 ;
- D61 "Autres dépenses extraordinaires" au budget 2025, un montant de 3.000,00 € est inscrit pour les divers frais des ventes de propriétés appartenant à la Fabrique d'église au lieu de 20.971,25 € au compte 2023 ;
- ces 2 dépenses extraordinaires sont bien compensées en recettes extraordinaires à l'article R28D "Divers" (avec explications), puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire.

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 25 septembre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 18 juillet 2024, confirmée par la réunion extraordinaire du 26 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, est **approuvée**, comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 | Budget 2024 CC 01/10 /2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 71.558,28 | 69.403,08 | 67.518,44 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 25.732,02 | 22.613,00 | 21.362,31 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 464.146,06 | 31.858,99 | 370.685,34 |
| <ul style="list-style-type: none"> <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 15.097,88 | 8.358,99 | 11.485,34 |
| <ul style="list-style-type: none"> <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i> | 6.945,40 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 535.704,34 | 101.262,07 | 438.203,78 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.771,25 | 6.051,00 | 8.722,50 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 61.403,06 | 71.711,07 | 70.281,28 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 448.685,70 | 23.500,00 | 359.200,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 515.860,01 | 101.262,07 | 438.203,78 |
| Résultat comptable | 19.844,33 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 22.613,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

41. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangelies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2024 parvenue le 26 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Compte 2023 | Budget 2025 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 35.909,61 | 18.214,92 |
| <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | <i>27.356,05</i> | <i>9.355,26</i> |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 8.950,46 | 3.848,66 |
| <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | <i>7.754,22</i> | <i>3.848,66</i> |
| Recettes totales | 44.860,07 | 22.063,58 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 21.015,93 | 4.644,45 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 13.114,15 | 17.419,13 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 1.196,24 | 0,00 |
| <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | <i>0,00</i> | <i>0,00</i> |
| Dépenses totales | 35.326,32 | 22.063,58 |
| Résultat comptable | 9.533,75 | 0,00 |

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 10 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le budget 2025, sous réserve des modifications suivantes : « D61 : un montant de 1.750,56 € est budgétisé pour rétablir la comptabilité de la fabrique d'église. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D61 : 1.750,56 € ; R17 : 11.105,82 € » ;

Considérant, pour rappel, qu'un montant de 2.946,80 € était inscrit initialement par la Fabrique Saint-Lambert à l'article D31 du compte 2023 pour des travaux réalisés dans une maison (patrimoine propre) ; que s'agissant de travaux extraordinaires, une partie de ce montant (1.196,24 €), couvert par l'assurance, a été basculé à l'article extraordinaire D59 ; Considérant que la différence, d'un montant de 1.750,56 € a été rejetée du compte 2023 ; qu'il a alors été demandé à la Fabrique de financer ce montant à partir de son patrimoine propre ;

Considérant le courriel du 16 août 2024 par lequel Madame Viviane NIJS, trésorière de la fabrique Saint-Lambert de Wangenies, signale que ladite fabrique ne dispose d'aucun patrimoine financier propre ; qu'après vérification, il s'avère, en effet, que la fabrique ne dispose que d'un compte courant ;

Considérant que, par sa remarque (voir supra), l'Évêché rajoute au budget 2025 ce montant de 1.750,56 € rejeté du compte 2023, en le compensant par le subside communal ordinaire (R17) ;

Considérant, dès lors, qu'il serait opportun de proroger l'approbation du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies afin, d'une part, de respecter le délai relatif à la tutelle spéciale d'approbation et, d'autre part, d'analyser en profondeur la remarque de l'Évêché, à savoir, d'approuver ou non l'inscription du montant de 1.750,56 € au budget 2025, couvert alors par le subside communal ordinaire ;

Considérant, en effet, que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 20 octobre 2024 ; que le jour de l'échéance étant un jour férié, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit jusqu'au 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/09/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 09 novembre 2024, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête son budget pour l'exercice 2025.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

42. Objet : Budget 2024 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, quitte momentanément la séance pendant la présentation ;

ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;
Attendu qu'en date du 29 août 2024, le Comité de Direction s'est concerté et a remis son avis sur l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2024 ayant pris connaissance de l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;
Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 11 septembre 2024, soit préalablement à la séance du Collège communal du même jour arrêtant le projet de modification budgétaire n°2 ;
Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que : *"sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies"* ;
Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2024 arrêtant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé dans la présente modification budgétaire ;
Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette deuxième modification budgétaire de l'année 2024 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/09/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 01/10/2024 n°42" du Directeur financier remis en date du 24/09/2024,

Par 15 voix "POUR et 12 "ABSTENTION" (F. FIEVET, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, M-A. MANGON ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 36.566.085,25 € | 34.190.937,47 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 36.564.083,38 € | 34.149.750,09 € |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| Boni / Mali exercice proprement dit | + 2.001,87 € | + 41.187,38 € |
| Recettes exercices antérieurs | 3.550.238,06 € | 9.161.202,70 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 2.254.534,90 € | 11.697.713,71 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 12.935.328,57 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 10.038.502,73 € |
| Recettes globales | 40.116.323,31 € | 56.287.468,74 € |
| Dépenses globales | 38.818.618,28 € | 55.885.966,53 € |
| Boni / Mali global | + 1.297.705,03 € | + 401.502,21 € |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle |
|---------------------------------|--|--|
| | <i>Service ordinaire :</i> | |
| <u>Fabriques d'église</u> | Saint-Joseph de Fleurus : 20.699,00 € (+3.367,09 €) | Voté le 01/10/2024 |
| | Saint-Barthélémy d'Heppignies : 12.457,01 € (+417,75 €) | Voté le 01/10/2024 |
| | Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 21.362,31 € (-581,89 €) | Voté le 01/10/2024 |
| <u>Régie Communale Autonome</u> | RCA Fleurus : 870.000,00 € (+18.000,00 €) | Voté le 01/10/2024 |

3. Budget participatif : oui (fonction 42127).

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f.

43. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers de cohésion de groupe (PRODAS), à destination des élèves de 4ème année primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2024 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de collaboration au Conseil communal, pour approbation ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le *Référentiel d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que les équipes éducatives doivent former, tant au niveau du savoir que du savoir-faire, l'élève à la construction d'une pensée autonome et critique, à la connaissance de soi-même et à l'ouverture à l'autre, ainsi qu'à l'engagement dans la vie sociale, au respect de l'égalité et de la dignité ;

Vu le Plan de Pilotage respectif de chaque groupe scolaire ;

Vu l'action "l'éducation à la citoyenneté, la santé, aux médias et à l'environnement" poursuivie par chaque PDP ;

Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer, dans le cadre du volet externe du PST, une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;

Considérant l'avis favorable des trois directions, Mme LECIRE, Mme DEVOS et M. DUMOULIN, quant à l'organisation, au sein de leurs écoles, des ateliers portant sur la cohésion de groupe (PRODAS) à l'attention des élèves de P4 ;

Considérant l'avis favorable de Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, quant à l'organisation des ateliers de cohésion de groupe au sein des classes de P4 des écoles fondamentales communales de Fleurus ;
Considérant que huit classes de P4 sont concernées par les ateliers de cohésion de groupe ;
Considérant l'élaboration du planning entre l'assistante sociale de la Bulle, Madame MAUROIT, et la Coordinatrice pédagogique afin de proposer des animations en adéquation avec l'horaire des équipes éducatives ;
Considérant que la Convention de collaboration a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques et didactiques portant sur la cohésion de groupe à destination des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus ;
Considérant la gratuité des animations ;
Considérant que le matériel apporté par les animateurs sera à leur charge unique ;
Considérant la plus-value pédagogique et didactique de ces ateliers ;
Attendu que huit classes de P4 sont concernées par les ateliers PRODAS ;
Attendu que cinq séances, par classe, sont programmées ;
Attendu que chaque séance correspond à deux périodes de cours (soit 2X50 minutes) ;
Attendu que les ateliers seront réalisés entre le 07 octobre 2024 et le 20 décembre 2024 ;
Attendu qu'un courrier officiel à l'attention des parents sera distribué afin de leur expliciter le contenu des ateliers ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", représenté par Marie-Aude MAUROIT, Lisa PIZZINATO et Bastien ROMEYNS, dans le cadre de l'organisation d'ateliers de cohésion de groupe (PRODAS), à destination des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Assurances et Enseignement, à la Coordinatrice pédagogique, aux Directions d'école et aux assistants sociaux et animateurs de la Bulle (Madame MAUROIT, Madame PIZZINATO et Monsieur ROMEYNS).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président, dans son introduction ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

44. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la Ferme de Martinrou, dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'éveil théâtral à destination des élèves volontaires de P1 et P2 de l'école communale Bob DECHAMPS de Wangenies, les jeudis de 15 H 30 à 16 H 45, dans la salle communale des fêtes de Wangenies, durant l'année scolaire 2024-2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président, dans son introduction ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2024 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de collaboration au Conseil communal, pour approbation ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le *Référentiel d'éducation culturelle et artistique - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, engageant les équipes éducatives à intégrer les savoirs, savoir-faire et compétences culturelles et artistiques au sein de leur enseignement quotidien ;
Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'école communale Bob Dechamps de Wangenies ;
Considérant la volonté du Collège communal de développer, dans le cadre du volet externe du PST, une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;
Considérant la demande adressée par M. MINCKE, représentant de la Ferme de Martinrou, à Monsieur le Bourgmestre pour la mise en place d'un projet pilote d'éveil théâtral au sein de l'école communale Bob Dechamps de Wangenies ;
Considérant l'accord de Madame l'Échevine de l'Enseignement et de Madame la Directrice de l'école quant à la mise en place dudit projet pilote ;
Considérant le courrier explicatif des ateliers d'éveil théâtral à l'attention des parents des élèves de P1 et P2 de l'école communale Bob Dechamps ;
Considérant qu'un talon d'inscription sera joint au courrier explicatif ;
Considérant que douze places seront à prendre, sur base volontaire ;
Considérant que la priorité des inscriptions sera accordée à l'ordre d'introduction de la demande d'inscription ;
Considérant que le cours d'éveil théâtral sera dispensé tous les jeudis de 15h30 à 16h45, hors période de congés scolaires, du 10 octobre 2024 au 22 mai 2025 ;
Considérant que les séances de cours seront dispensées par une animatrice agréée ;
Considérant que lesdits cours seront dispensés dans la salle communale des fêtes de Wangenies, attenante à l'école ;
Considérant que l'animatrice ne disposera pas des clés de la salle de Wangenies, car l'entrée et la sortie peut se faire directement par l'école ;
Considérant que la prise en charge des frais de prestation de tiers sera assurée par la Ville de Fleurus, dans le respect du règlement financier ;
Considérant le règlement financier et ses dispositions en matière de marché public ;
Considérant qu'une mise en concurrence doit être réalisée auprès de plusieurs prestataires, dans la mesure où la proposition de Martinrou engage une contrepartie financière ;
Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé par la Coordinatrice auprès d'autres organismes théâtraux et ce, pour leur proposer de remettre prix concernant le projet d'éveil théâtral au sein de l'école communale de Wangenies ;
Considérant qu'aucun autre prestataire n'entre en concurrence avec la Ferme de Martinrou ;
Considérant le devis remis par la Ferme de Martinrou pour la dispense de 25 séances de cours réparties sur l'année scolaire 2024-2025 ;
Considérant qu'un crédit de 2.300 euros a été inscrit en MB2 par la Directrice financière, à la demande de la Coordinatrice pédagogique, pour honorer le paiement relatif à la dispense des cours d'éveil théâtral ;
Considérant qu'il s'agit de l'inscription d'un nouvel article budgétaire pour lequel nous ne disposons pas encore du numéro d'article, ni du libellé ;
Considérant que l'animatrice, Mme VANROSSOMME, sera rémunérée en deux fois : soit à la fin de l'année civile 2024 (couvrant ainsi 9 séances) et à la fin du projet en mai 2025 (couvrant ainsi 16 séances) ;
Considérant que la dépense pour les neuf séances en 2024 s'élève à 805 € TTC ;
Considérant que la dépense pour les dix-sept séances en 2025 s'élève à 1.355 € TTC ;
Considérant la plus-value didactique et pédagogique de ces ateliers ;
Attendu que la représentation finale sera réalisée lors de la fancy-fair de l'école, en date du 31 mai 2025 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la Ferme de Martinrou, dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'éveil théâtral à destination des élèves volontaires de P1 et P2 de l'école communale Bob DECHAMPS de Wangenies, les jeudis de 15 H 30 à 16 H 45, dans la salle communale des fêtes de Wangenies, durant l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, aux Services Assurances et Enseignement, à la Coordinatrice pédagogique, à Madame LECIRE et à l'animatrice, Madame Marie VANROSSOMME.

45. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 05 octobre 2024 au 31 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.
- La promotion de la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.
- La mise à disposition, sur demande de la Direction d'école, d'un agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.
- La mise à disposition des articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.
- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Considérant que la convention porte sur la convention mentionne également les obligations propres à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations.
- Assurer la gestion des différents sponsors.
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires.
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations.
- S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 05 octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Travaux, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", au Service Travaux.

46. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des ateliers de yoga, du 02 octobre 2024 au 31 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'occupation du local de l'Académie, pour la période du 02 octobre 2024 au 31 août 2025 et plus particulièrement la Salle de danse de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dirigé par Madame Sylviane TIREZ, les mercredis de chaque mois, de 10 H 00 à 11 H 00 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition, de la Salle de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 02 octobre 2024 au 31 août 2025 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 02 octobre 2024 au 31 août 2025, telle que libellée en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

47. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Nouveau modèle du Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 07 septembre 2023 modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil et les modifications réglementaires dont notamment le calcul du taux journalier de la participation financière des parents (P.F.P.) et les nouvelles modalités de facturation à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2024 relative à l'émission d'un accord de principe sur le nouveau Contrat d'accueil ;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 qui indique que le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle, élaboré par l'O.N.E. ;

Que ce Contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant ;

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Considérant la communication adressée aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil bénéficiant du subside d'accessibilité en ce qui concerne les modalités relatives au calcul de la PFP à partir du 1^{er} janvier 2025 et les nouveaux modèles de Contrat d'accueil ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal le 11 mai 2022, la précédente version du contrat d'accueil de la crèche les "Frimousses" de notre Administration communale avait été proposée et approuvée, à l'unanimité des votes, et transmise, à l'ONE, pour visa ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 28 août 2024, il appartient au Conseil communal d'approuver, afin de s'ajuster aux modifications réglementaires et directives de l'ONE, le nouveau Contrat d'accueil de la crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 3 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

48. Objet : Elections du 13 octobre 2024 - Convention de mise à disposition occasionnelle, d'un local, entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation des élections communales et provinciales - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Considérant que les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 nécessitent l'occupation de salles pour le déroulement des scrutins ainsi que pour le dépouillement des votes ;

Considérant que le Préfet de l'Athénée Royal Jourdan accorde à la Ville de Fleurus le bénéfice de disposer de sa "nouvelle salle de gym" pour l'organisation du dépouillement ;

Considérant que huit bureaux de dépouillement y seront installés ;

Considérant que cette "nouvelle salle de gym" comprend des toilettes et vestiaires dont la Ville de Fleurus pourra bénéficier ;

Considérant que l'Athénée Royal Jourdan mettra également à disposition de la Ville de Fleurus du matériel tel que des rallonges pour le raccordement des PC utiles au dépouillement ;

Considérant que la mise à disposition de cette salle au profit de la Ville de Fleurus s'étendra du 10 au 16 octobre 2024, soit 3 jours avant et 3 jours après les élections ;

Considérant le projet de Convention de mise à disposition occasionnelle d'un local entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'Athénée Royal Jourdan a marqué son accord sur la proposition de Convention ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2024 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : d'émettre un accord de principe sur le projet de convention de mise à disposition occasionnelle d'un local entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan dans le cadre de l'organisation des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.

Article 2 : de soumettre le projet de convention de mise à disposition occasionnelle d'un local entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan à l'approbation du Conseil communal du 1er octobre 2024." ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition occasionnelle, d'un local, entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision, au Département "Travaux", pour information et suites voulues.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte définitivement la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :